

Arrêt

n° 213 188 du 29 novembre 2018 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BURGHELLE-VERNET

Rue de la Régence 23 1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, interdiction d'entrée, reconduite à la frontière et maintien en vue de l'éloignement, prise le 23 février 2018.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 201 811 du 28 mars 2018 dans l'affaire portant le numéro de rôle X.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.2. Le requérant, de nationalité congolaise est né à Kinshasa le 31 mars 1983 et est arrivé en Belgique avec sa mère et sa sœur le 23 mars 1991.
- 1.3. Le 26 mars 1991, la mère du requérant a demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié en Belgique. Le 31 décembre 1991, la mère du requérant a obtenu la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le requérant a été mis en possession d'une carte B valable jusqu'au 10 septembre 2022.

1.4. Le 18 avril 2001, le requérant est condamné par une chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Bruxelles à une peine de quatre ans, assortie d'un sursis probatoire de cinq ans pour ce qui excède un an de la peine d'emprisonnement, sur opposition d'un jugement rendu par défaut du 6 décembre 2000. Le 3 mars 2002, le requérant a été écroué.

Le 15 janvier 2003, le requérant est condamné à un peine de quarante mois et à une peine d'un an complémentaire par une chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Bruxelles.

Le 3 février 2004, le requérant est condamné par défaut à une peine d'emprisonnement de deux ans par le Tribunal de première instance de Liège.

Le 22 mars 2004, la Cour d'appel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine de dix ans d'emprisonnement.

Le 23 février 2016, le Tribunal de l'Application des Peines a rendu un jugement octroyant la libération conditionnelle du requérant.

Le 26 avril 2017, le requérant est condamné à une peine de travail de 120 heures.

- 1.5. Le 11 mai 2017, le statut de réfugié est retiré au requérant en application de l'article 55/3/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.
- 1.6. Le 16 mars 2018, le requérant s'est vu notifier une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, interdiction d'entrée, reconduite à la frontière et maintien en vue de l'éloignement. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :
- « En exécution de l'article 22, §1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 3°, et de l'article 22, §1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (3) sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, pour les motifs suivants :

Vous êtes entré sur le territoire belge en date du 23 mars 1991, accompagné de votre mère et de votre sœur. Trois jours plus tard, vous introduisez une demande d'asile qui fera l'objet d'une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) le 31 décembre 1991. Vous serez mis en possession d'une carte B valable jusqu'au 10 septembre 2022.

Il ressort de votre dossier administratif que vous avez été condamné à plusieurs reprises pour des faits graves.

Vous serez en effet condamné le 18 avril 2001 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 ans avec sursis probatoire de 5 ans sauf 1 an pour des faits de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule ou d'un engin motorisé ou non, volé pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite ; vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces, la nuit par deux ou plusieurs personnes ; vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes ; vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs ; coups et blessures volontaires ; association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant la réclusion à perpétuité ou la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur ; association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits.

Vous serez à nouveau condamné le 15 janvier 2003 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 40 mois pour vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant/l'auteur ayant fait croire qu'il était armé et ce en état de récidive. Vous serez également condamné à une peine complémentaire d'1 an d'emprisonnement pour vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou assurer la fuite ; vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite ; vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clés ; rébellion ; destruction de clôtures,

déplacement ou suppression des bornes ou pieds corniers ; usurpation de nom ; arme(s) prohibée(s) : fabrication, réparation :commerce : port.

Le 3 février 2004, le Tribunal correctionnel de Liège vous condamnera à une peine d'emprisonnement de 2 ans pour vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes (récidive).

Le 22 mars 2014, la Cour d'appel de Bruxelles vous a condamné à une peine de dix ans d'emprisonnement pour viol avec violences sur mineur de plus de 10 ans et moins de 14 ans, par le seul fait de la pénétration sexuelle, de quelque nature et par quelque moyen que l'acte ait été commis, avec les circonstances que le viol a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestrations et que le coupable a été aidé dans l'exécution de l'infraction par une ou plusieurs personnes : viol sur mineure de plus de 16 ans ; attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur mineure de moins de 16 ans avec les circonstances que l'attentat a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séguestrations et que le coupable a été aidé dans l'exécution de l'infraction par une ou plusieurs personnes ; attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur mineure de plus de 16 ans avec les circonstances que l'attentat a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestrations et que le coupable a été aidé dans l'exécution de l'infraction par une ou plusieurs personnes ; menaces verbales ou écrites, avec ordre ou sous condition ; coups et blessures volontaires ; viol, l'acte de pénétration sexuelle de quelque nature qui soit et de quelque moyen que ce soit, ayant été imposé par la violence, contrainte ou ruse, ou ayant été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime, avec les circonstances que les faits ont été commis sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble, le viol ayant été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestrations et que le coupable a été aidé dans l'exécution de l'infraction par une ou plusieurs personnes ; attentat à la pudeur avec violences ou menaces avec les circonstances que l'attentat a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestrations et que le coupable a été aidé dans l'exécution de l'infraction par une ou plusieurs personnes.

Sur base de ces éléments et en raison de la nature particulièrement grave des infractions commises, le statut de réfugié vous sera retiré le 11 mai 2017, en application de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 14 novembre 2017, vous avez été informé par l'Office des Etrangers que votre situation de séjour était à l'étude et vous avez été invité par écrit à faire valoir tous les éléments pertinents de nature empêcher ou à influencer la prise de décision, conformément au prescrit de l'article 62, §1 al. 1 de la loi du 15/12/1980.

Suite à ce courrier, vous avisez l'Office des étrangers en date du 28 novembre 2017 que vos deux parents sont décédés, que vous n'êtes pas marié, que vous n'avez pas de relation durable en Belgique et que vous n'avez pas d'enfants.

Vous indiquez également avoir suivi un enseignement de niveau secondaire inférieur à l'Athénée Victor Horta.

Quant à votre parcours professionnel en Belgique, vous faites valoir que dès votre entrée en prison vous avez effectué plusieurs travaux tels que l'emballage de cartes routières et que vous avez suivi des cours de cuisine et d'informatique. Vous avez également suivi des cours de néerlandais et vous avez continué votre apprentissage de la langue néerlandaise après votre libération et vous suivez actuellement une formation professionnelle dans le bâtiment qui se terminera en février 2018.

Vous relevez en outre n'avoir jamais travaillé dans votre pays d'origine, ayant quitté celui-ci alors que vous étiez âgé de 8 ans.

Vous précisez par ailleurs avoir des notions de lingala et n'avoir jamais quitté le territoire depuis votre arrivée en Belgique, pays que vous considérez comme votre patrie et où votre réintégration dans la vie active se passe actuellement.

A l'appui de vos déclarations, vous apportez un certificat de résidence délivrée le 27 novembre 2017 (historique), un reçu pour le paiement suite à la délivrance d'un certificat et une attestation de l'A.PAJ. asbl, association pédagogique d'accueil des jeunes, datée du 27 novembre 2017 qui mentionne que vous êtes inscrit à la préformation en rénovation du bâtiment depuis le 23 janvier 2017 et que celle-ci se terminera le 20 janvier 2018. Vous apportez également un jugement maintenant la libération

conditionnelle rendu le 8 novembre 2017 par le tribunal d'application des peines de Bruxelles ainsi qu'une attestation de détention-libération du SPF Justice.

Toutefois, il convient de mettre ces éléments d'intégration et la longueur de votre séjour sur le territoire en balance avec les multiples atteintes graves à l'ordre public dont vous vous êtes rendu coupable.

Il ressort de votre dossier administratif que vous avez été condamné à 5 reprises au cours des 17 dernières années à des peines très lourdes (4 ans d'emprisonnement assortis d'un sursis de 5 ans sauf 1 an en 2001, 40 mois d'emprisonnement et 1 an d'emprisonnement en 2003, 2 ans et 10 ans en 2004). Il y a lieu de relever que chacune des condamnations dont vous avez été l'objet sanctionnaient des agissements impliquant l'usage de violences à l'égard des personnes, démontrant dans votre chef une propension certaine à la violence. En outre, les faits pour lesquels vous avez été condamné le 22 mars 2014 à une peine de 10 ans d'emprisonnement sont extrêmement violents et impliquent notamment des violences à rencontre de mineurs. A cet égard, il convient de souligner le caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour les victimes de ceux-ci, ce qui participe incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique.

La gravité des multiples faits dont vous vous êtes rendu coupable et votre absence de volonté d'amendement a également été mise en lumière par les différentes instances devant lesquelles vous avez comparu.

Ainsi, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a dans son jugement du 18 avril 2001 notamment tenu compte, pour fixer la peine, de la gravité des faits établis à votre encontre. A cet égard, le tribunal a relevé que ceux-ci dénotaient de votre part un mépris avéré à l'égard de la personne et du bien d'autrui et le caractère à la fois sauvage et prémédité de l'agression commise au préjudice d'un commerçant, de son épouse et de leur fillette âgée de 6 ans à peine.

Le Tribunal correctionnel de Bruxelles, dans son jugement du 15 janvier 2003, a relevé que «ces prévenus ne purent manifestement tirer aucun enseignement de ces sérieux avertissements ni davantage profit des mesures déployées afin de les encourager dans la voie de l'amendement et les soutenir dans leurs éventuels efforts de réinsertion sociale ».

Le 3 février 2004, le Tribunal correctionnel de Liège a également relevé dans son jugement la gravité des faits commis, les violences exercées, l'atteinte à l'intégrité physique et psychique des victimes, le caractère anxiogène que génèrent dans la société les faits de violence à l'égard des personnes pour s'approprier leurs biens et le fait que vous ayez commis ces actes en état de récidive légale.

Relevons enfin que vous avez bénéficié d'une libération conditionnelle le 23 février 2016. Toutefois, dès le 26 avril 2017 vous serez condamné par le tribunal francophone de police de Bruxelles à une peine de travail de 120 heures pour conduite sans être titulaire du permis de conduire. Il ressort également du jugement maintenant la libération conditionnelle rendu par le Tribunal d'application des peines de Bruxelles le 8 novembre 2017 que vous avez été arrêté en date du 6 novembre 2017 après avoir été trouvé en possession de drogue, ce que vous avez reconnu. Bien que le tribunal d'application des peines ait décidé de maintenir la mesure de libération conditionnelle dont vous aviez bénéficié, la suspension de libération conditionnelle suite à une arrestation provisoire étant une décision qui doit garder un caractère exceptionnel, il y a lieu de constater que vous n'avez pas respecté les conditions particulières assortissant votre libération conditionnelle, à savoir l'interdiction de consommer des stupéfiants.

Par conséquent, il y a lieu de considérer que la menace grave pour l'ordre public que représente votre comportement est telle que vos intérêts familiaux ou personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Quant à l'évaluation du risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après la CEDH), il appartient en principe à l'intéressé de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure d'éloignement était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH. Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129). Notons que conformément à l'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu un questionnaire, par lequel la possibilité vous est offerte de faire valoir les éléments

pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise d'une décision. Dans ce questionnaire on vous a demandé si vous avez « des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays? » Vous avez soulevé que vous ne connaissez rien du Congo, mais vous n'avez nulle part fait part des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, quand la mesure d'éloignement est mise à exécution, vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. De plus, le CGRA a soulevé dans sa décision du 11 mai 2017 que «/es craintes que vous avez exposées en 1991 vis-à-vis de la République Démocratique de Congo ne sont plus d'actualité. » Le CGRA a conclu qu'il « n'est nullement permis de croire en l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution, dans votre chef, en cas de retour en RDC.

Le Commissariat-général est donc d'avis qu'une mesure d'éloignement serait compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. »

En exécution de l'article 74/14, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 aucun délai de départ volontaire ne vous est accordé pour quitter le territoire vu les multiples atteintes graves à l'ordre public dont vous vous êtes rendu coupable. Il convient de rappeler que chacune des condamnations dont vous avez été l'objet sanctionnaient des agissements impliquant l'usage de violences à l'égard des personnes, démontrant dans votre chef une propension certaine à la violence. En outre, les faits pour lesquels vous avez été condamné le 22 mars 2014 à une peine de 10 ans d'emprisonnement sont extrêmement violents et impliquent notamment des violences à rencontre de mineurs.

Par conséquent, il est mis fin à votre séjour en exécution de l'article 22, §1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 et il vous est donné l'ordre de quitter le territoire pour des raisons graves d'ordre public en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 3°, et de l'article 22, §1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

En exécution de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes interdit d'entrer sur le territoire de la Belgique ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, et cela pendant une durée de 20 ans, vu que vous constituez une menace grave pour l'ordre public.

Une interdiction d'entrée de 20 ans est proportionnelle vu que vous avez été condamné à plusieurs reprises pour des faits graves. En effet, vous êtes condamné à 5 reprises au cours des 17 dernières années et ce, à des peines très lourdes (4 ans d'emprisonnement assortis d'un sursis de 5 ans sauf 1 an en 2001, 40 mois d'emprisonnement et 1 an d'emprisonnement en 2003, 2 ans et 10 ans en 2004). De plus, il y a lieu de rappeler que vous avez déclaré que vos deux parents, sont décédés, que vous n'êtes pas marié, que vous n'avez pas de relation durable en Belgique et que vous n'avez pas d'enfants.

En exécution de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 vous serez reconduit à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen*3) car vous vous êtes rendu coupable à plusieurs reprises de faits graves pour lesquels vous avez été condamné.

En exécution de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 vous devez être détenu sur base du fait que l'exécution de votre remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base du fait que votre comportement démontre que vous constituez une menace grave pour l'ordre public. Ceci relève de plusieurs condamnations. En effet, vous êtes condamné à 5 reprises au cours des 17 dernières années et ce, à des peines très lourdes (4 ans d'emprisonnement assortis d'un sursis de 5 ans sauf 1 an en 2001, 40 mois d'emprisonnement et 1 an d'emprisonnement en 2003, 2 ans et 10 ans en 2004). »

Le recours en suspension introduit à l'encontre des actes attaqués par la partie requérante, selon la procédure d'extrême urgence, a été rejeté par le Conseil de céans, par un arrêt n° 201 811 du 28 mars 2018.

Le 5 mai 2018, le requérant a été éloigné vers la République démocratique du Congo.

2. Objet.

Par un courrier du 2 octobre 2018, la partie défenderesse a informé le Conseil du rapatriement de la partie requérante.

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet et donc irrecevable en ce qu'il est introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec reconduite à la frontière et maintien en vue de l'éloignement

Quant à l'interdiction, qui constitue l'accessoire de l'ordre de quitter, elle n'a pas disparu de l'ordonnancement juridique et est dès lors toujours susceptible de faire grief au requérant.

La partie requérante justifie dès lors d'un intérêt actuel à contester l'interdiction d'entrée, prise à son encontre, de sorte que le recours doit être considéré comme recevable, quant à cet acte.

Au vu de ce qui précède, seuls les aspects des moyens relatifs à la décision de fin de séjour et à l'interdiction d'entrée attaquées, seront examinés.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen, le troisième de la requête de la violation

"

- De l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 ;
- Des articles 7, 22, 23, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du principe général de l'Union européenne du droit d'être entendu,
- Du principe audi alterman partem
- Des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de la prise en compte de l'ensemble des éléments du dossier. »

Dans une première branche intitulée « prise de l'absence de menaces graves, réelles et actuelles pour l'ordre public », elle estime que la décision de fin de séjour, n'est pas adéquatement et suffisamment motivée au regard de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et qu'elle ne respecte pas le prescrit de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproche essentiellement à la partie défenderesse d'avoir fondé la décision attaquée sur les seules condamnations du requérant et sa propension à une certaine violence pour conclure que celui-ci présentait une menace grave pour l'ordre public. Elle n'a en revanche nullement tenu compte des autres éléments du dossier tels le parcours du requérant et le contexte particulier dans lequel les faits se sont déroulés à une époque où il était mineur ou à peine âgé de 19 ans, évoluant autour d'une bande composées de personne très jeunes.

Elle rappelle que le requérant incarcéré en 2002 à l'âge de 19 ans est sortie en 2014. Au cours des 12 années passées en prison, il a bénéficié d'un suivi psychologique, de cours de néerlandais et a pu être mis au travail. Qu'il a pu bénéficier d'une surveillance électronique dès 2014 et d'une libération conditionnelle. Elle souligne que « l'analyse du dossier du tribunal d'application de peines permet de constater que les rapports de guidance sont positifs et démontrent que la partie requérante est complètement sortie de la logique dans laquelle elle se trouvait étant adolescente et qu'elle était en train de mettre tout en œuvre pour se réinsérer sur le plan socio professionnel». Elle estime qu'en se contentant de faire référence à la « gravité des faits » et la balance faite entre ces faits et la longueur du séjour de la partie requérante, la partie défenderesse s'est abstenue de prendre en considération tout autre élément et à motiver adéquatement le caractère actuel et réel de la menace à l'ordre public.

Elle estime que pour l'ensemble de ces raisons, l'interdiction d'entrée de 20 ans prise à l'encontre du requérant au motif qu'il représente une menace pour l'ordre public doit également être annulée.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que s'il ne peut substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative, celle-ci n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1. Le Conseil observe ensuite que la décision de fin de séjour se fonde sur l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980.

Cet article, tel que remplacé par l'article 13 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « *afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale* », est notamment libellé comme suit:

«

§ 1er.

Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale :

1° le ressortissant de pays tiers établi;

2° le ressortissant de pays tiers qui bénéficie du statut de résident de longue durée dans le Royaume;

3° le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue.

§ 2.

Sous réserve de l'alinéa 2, lorsqu'il est mis fin au séjour en application du paragraphe 1er d'un résident de longue durée ayant obtenu la protection internationale dans un autre Etat membre, il est demandé à l'autorité compétente de cet Etat membre de confirmer si l'intéressé bénéficie toujours de la protection internationale. Si le résident de longue durée en bénéficie toujours, il est éloigné vers cet Etat membre. Par dérogation à l'alinéa 1er, le résident de longue durée peut être éloigné vers un autre pays que l'Etat membre qui lui a accordé la protection internationale lorsqu'il existe des raisons sérieuses de considérer qu'il constitue une menace pour la sécurité nationale ou lorsque, ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave, il constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé ne peut en aucun cas être éloigné vers un pays où il est exposé à une violation du principe de non-refoulement. »

Ladite disposition doit être lue conjointement avec l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit ce qui suit:

- « § 1er. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques. Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.
- § 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.

Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille ».

Conformément au second paragraphe de cette disposition, il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

- 4.2.2. Le Conseil observe que la décision attaquée s'appuie à cet égard sur une énumération des données essentielles relatives aux condamnations encourues par la partie requérante, à savoir leur date, la juridiction dont elles émanent, le type de préventions retenues, ainsi que les peines prononcées.
- Or, si la partie défenderesse relève que « la gravité des multiples faits dont vous vous êtes rendus coupable et votre absence d'amendement a également été mise en lumière par les différentes instances devant lesquelles vous avez comparu » et en conclut que « la menace grave pour l'ordre public que représente votre comportement est telle que vos intérêts familiaux ou personnels ne peuvent en

l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public », il ne ressort en revanche nullement de la motivation de la décision attaquée ou du dossier administratif en quoi le comportement personnel du requérant constituerait une «menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société ».

A cet égard, le Conseil observe avec la partie requérante, à la lecture des jugements figurant au dossier administratif que les faits les plus graves à l'origine des condamnations du requérant et portant sur des vols avec violence, étaient anciens au jour où la partie défenderesse a statué, le 23 février 2018 ; les plus lourdes préventions mises à sa charge dans la dernière condamnation du 22 mars 2004 (et non 2014 comme erronément indiqué dans la décision attaquée) et relatives à des faits de viol avec violences et attentats à la pudeur datent des années 2000 et 2002.

Quant aux deux charges les plus récentes mentionnées dans la décision attaquée, à savoir celles de 2017, relatives à un défaut de permis de conduire ayant entrainé une condamnation à une peine de travail de 120 heures et à l'interdiction de consommer des stupéfiants comme condition de sa libération conditionnelle, elles sont d'une nature différente de celles à la base des peines d'emprisonnement du requérant.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, les termes de l'article 23, §2 de la loi précitée du 15 décembre 1980 selon lesquelles, « Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume. »

Or, le Conseil ne pourrait, sans substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait certainement procédé à la même analyse de la menace pour l'ordre public si elle s'était limitée au seul examen des faits répréhensibles commis par le requérant en 2017 et ainsi aboutir au constat prescrit par l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 que ce dernier représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'égard d'un intérêt fondamental de la société.

Il ressort de ce qui précède qu'en se focalisant essentiellement sur les condamnations, relativement anciennes, encourues par la partie requérante, sans avoir procédé à une analyse de la dangerosité actuelle de la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision de fin de séjour .

L'argumentation développée dans la note d'observation selon laquelle la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause, que la décision attaquée est longuement et adéquatement motivée et se fonde sur le comportement personnel de la partie requérante, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

4.2.3. La première branche du troisième moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondée en ce qui concerne la décision de fin de séjour et justifie l'annulation de cet acte.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.3.1 Quant à l'interdiction d'entrée d'une durée de 20 ans prise à l'égard de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a adopté cette mesure sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que cette dernière constitue « une menace grave pour l'ordre public ».

En termes de requête, la partie requérante renvoie à l'argumentation qu'elle a développée dans la première branche du troisième moyen concernant la notion de menace grave pour l'ordre public et considère que la partie défenderesse « ne relève aucun élément de fait ou de droit susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de la partie requérante est constitutive d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Le Conseil observe que dans un arrêt C-240/17 du 16 janvier 2018 relatif à la notion de menace pour l'ordre public et la sécurité nationale dans le cadre des décisions de retour et des interdictions d'entrée sur le territoire des États membres, la CJUE a considéré que « S'agissant, d'une part, de la possibilité pour les autorités finlandaises d'adopter une décision de retour assortie d'une interdiction d'entrée à l'encontre de E. dans ces circonstances, il ressort du libellé même de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2008/115 que ces autorités étaient tenues d'adopter une telle décision de retour et, en vertu de l'article 11 de cette directive, de l'assortir d'une interdiction d'entrée, pour autant que l'ordre public et la sécurité nationale l'imposent, ce qu'il appartient toutefois au juge national de vérifier au regard de la jurisprudence pertinente de la Cour (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. et O., C- 554/13, EU:C:2015:377, points 50 à 52 ainsi que 54).

[...] Dans ce cas, il convient de rappeler qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de 'danger pour l'ordre public', au sens de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant de pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public, sachant que la simple circonstance que ledit ressortissant a fait l'objet d'une condamnation pénale ne suffit pas en elle-même à caractériser un tel danger (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. et O., C- 554/13, EU:C:2015:377, points 50 ainsi que 54) ».)

Ainsi, au vu de la teneur de cette jurisprudence européenne dont les enseignements sont applicables en l'espèce, le Conseil considère qu'en indiquant que «En exécution de l'article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes interdit d'entrer sur le territoire de la Belgique ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, et cela pendant une durée de 20 ans, vu que vous constituez une menace grave pour l'ordre public. Une interdiction d'entrée de 20 ans est proportionnelle vu que vous avez été condamné à plusieurs reprises pour des faits graves. En effet, vous êtes condamné à 5 reprises au cours des 17 dernières années et ce, à des peines très lourdes (4 ans d'emprisonnement assortis d'un sursis de 5 ans sauf 1 an en 2001, 40 mois d'emprisonnement et 1 an d'emprisonnement en 2003, 2 ans et 10 ans en 2004). De plus, il y a lieu de rappeler que vous avez déclaré que vos deux parents, sont décédés, que vous n'êtes pas marié, que vous n'avez pas de relation durable en Belgique et que vous n'avez pas d'enfants», la partie défenderesse n'a pas motivé à suffisance à tout le moins quant aux éléments concrets qui permettraient d'aboutir au constat que le comportement personnel du requérant représente un danger réel et actuel pour l'ordre public.

4.3.2. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cet acte, qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

L'argumentation développée dans la note d'observation selon laquelle l'interdiction d'entrée « est également revêtue d'une motivation adéquate et personnalisée. Elle indique clairement les raisons pour lesquelles la partie requérante est interdite d'entrée pour une période de 20 ans » n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent..

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

La décision de fin de séjour, prise le 23 février 2018, est annulée.

Article 2.

L'interdiction d'entrée, prise le 23 février 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-huit par :	
Mme E. MAERTENS,	président de chambre,
Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO ,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO	E. MAERTENS